

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.457 du 23 mai 2000

A.76.509/VIII-663

En cause : **PULEO** Stéfano,
rue du Chemin de Fer 452
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1997 par Stéfano PULEO qui demande l'annulation de :

- "- la décision du conseil de direction du 18 septembre 1997, notifiée au requérant le 20 octobre 1997, déclarant ses demandes de mutation incompatibles avec l'intérêt des services concernés, et
- la décision du conseil de direction ou du secrétaire général de date inconnue faisant savoir au requérant qu'aucune suite ne sera réservée à ses demandes susvisées";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 10 février 2000;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me LEBEAU, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois mai deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.